

Votre correspondant :  
Equipe emploi  
Call center  
☎ 02 800 82 03  
Info.phare@spfb.brussels

Bruxelles, le 19/12/2019

**Objet : Modification de la DIMONA pour tous les CAP à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Madame, Monsieur,

FEDRIS (Agence fédérale des risques professionnels) nous informe qu'à partir du 1er janvier 2020, l'employeur accueillant une personne avec le CAP devra encoder une DIMONA sous le code STG (régime de couverture F1).

Fedris impose une modification de la loi sur les « petits statuts ». Ceux-ci se définissent par les stages non soumis à la sécurité sociale, en ce compris le Contrat d'Adaptation professionnelle. L'objectif de ce changement est de faire entrer le CAP officiellement dans le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail (secteur privé) et de la loi du 3 juillet 1967 (secteur public).

Deux changements sont à prendre en considération :

1. Cette modification impacte la déclaration DIMONA, les informations devant parvenir aux assureurs par le biais des données dans cette déclaration. Il sera donc nécessaire de sortir les stagiaires en CAP de la DIMONA et de les ré-encoder au 1er janvier 2020 avec le code STG (et plus DWD), d'y associer une DMFA light et un code travailleurs 848 (ouvriers)/849 (employés).

Les informations à fournir dans la DIMONA comprennent également le statut dans l'assurance « accidents du travail » : général (F1) ou limité (F2). Dans le cadre du CAP, il s'agit du statut : F1.

Ce régime F1 permet une couverture complète pour les accidents qui surviennent dans l'établissement de formation, ainsi pour que les trajets vers l'établissement de formation ou encore les soins de santé selon les tarifs INAMI. La rémunération de base prise en considération pour le calcul des indemnités d'incapacité temporaire de travail équivaut à 12 x le revenu minimum mensuel moyen garanti. La rémunération de base prise en considération pour le calcul de l'indemnité d'incapacité permanente de travail ou d'accident mortel du travail équivaut à 18 x la rémunération mensuelle minimum garantie.

2. La deuxième conséquence est l'obligation pour l'entreprise accueillante de souscrire une assurance « accident de travail » pour ces stagiaires sur base de la législation en la matière.

Vous retrouverez les informations complètes sur le site de Fédris : <https://fedris.be/fr/professionnel/secteur-prive/legislation-jurisprudence> ainsi que la liste des contrats de stage concernés.

Pour votre complète information, ces modifications sont liées à l'Arrêté royal du 29 juillet 2019 portant exécution de la section 1ère du chapitre 2 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matières sociales concernant les « petits statuts », paru au Moniteur Belge le 2 septembre 2019.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

Toute l'équipe emploi du Service Phare vous souhaite ainsi qu'à tous vos travailleurs de belles fêtes de fin d'année!"

Philippe Bouchat

Directeur d'Administration